



Chemin :

Code civil

- ▶ Livre Ier : Des personnes
 - ▶ Titre II : Des actes de l'état civil
 - ▶ Chapitre VII : De l'annulation et de la rectification des actes de l'état civil

Article 100

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 55

Toute rectification ou annulation judiciaire ou administrative d'un acte est opposable à tous à compter de sa publicité sur les registres de l'état civil.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code civil - art. 61-4 (V)
- Code civil - art. 61-7 (V)

Codifié par:

- Loi 1803-03-11